PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE
DE LA BANQUE DES CARAÏBES

Entre les soussignés :

LA BANQUE DES CARAÏBES, société anonyme au capital de 83 111 595,69 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POINTE-A-PITRE sous le numéro 315 769 257, code APE 6419ZC, dont le siège social est sis 30 rue Frébault – 97110 POINTE-A-PITRE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Daniel LACHOUA, dûment habilité aux fins des présentes.

d'une part,

Et,

Les Organisations Syndicales Représentatives suivantes représentées par leur Délégué Syndical respectif :

- CFTC	Mme Mylène GOBELIN (Remplace M. Eric LETANG)
- SMBEF	M. Christian DORE
- SNB/CFE/CGC	Mme Rodolphe AMBROISE
- SU SGBA/UNSA	Mme Jennifer QUERIN

d'autre part,

Les représentants du personnel, membres du comité social et économique (CSE) statuant à la majorité selon le procès-verbal de la séance du 30 juillet 2020 porté en annexe,

Il a été conclu le présent accord établissant à l'attention du personnel de la société ci-dessus désignée (ci-après dénommée « l'Entreprise »), un plan d'épargne d'entreprise (ci-après dénommé le « Plan ») régi par les dispositions du Titre III du Livre III du Code du travail.

Il a pour objet de permettre au personnel de l'Entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

NATIXIS INTEREPARGNE est l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par délégation de l'Entreprise de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants du Plan.

Les clauses figurant dans ce Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes du Plan.

article 1 - Epargnants

Tous les salariés de l'Entreprise peuvent adhérer au Plan.

Lorsque l'Entreprise emploie au moins un et moins de deux cent cinquante salariés en sus du dirigeant, le chef d'entreprise, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code du commerce, ou à l'article L. 321-5 du Code rural et de la pêche maritime, le président, les directeurs généraux, gérants et membres du directoire peuvent également participer au Plan.

Les personnes ci-avant désignées doivent avoir au moins 3 mois maximum d'ancienneté dans l'Entreprise pour pouvoir bénéficier du Plan (ci-après dénommés le(s) « Bénéficiaire(s) »).

Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.
Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois1, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ et sans toutefois bénéficier de l'abondement.

Chaque Bénéficiaire effectue ses versements dans le Plan selon les modalités proposées par NATIXIS INTEREPARGNE.

Le versement d'un épargnant dans le Plan entraîne l'ouverture d'un compte au nom de ce dernier (ci-après dénommé l'« Epargnant »). Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés par les présentes (ci-après dénommé(s) « FCPE »).

article 2 – Alimentation du plan

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

- versements volontaires des Epargnants;

  Modalités de versements volontaires de l'Epargnant :

  Ces versements peuvent être effectués de l'une ou l'autre des deux manières suivantes, sachant que celles-ci sont cumulables.

  a) Versements centralisés par l'Entreprise : versements mensuels prélevés sur salaire
  Chaque épargnant satisfaisant à la condition d'ancienneté stipulée ci-dessus a la possibilité d'effectuer des versements mensuels prélevés sur salaire. Pour cela, l'Epargnant devra remplir, signer et adresser à l'Entreprise avant le 5 du mois, un bulletin d'adhésion.

[1] En application de l'article L1221-24 du Code du travail.

L'Epargnant s'engage à verser chaque mois et ce, pour une durée indéterminée, une somme constante dont il fixe lui-même le montant et précise dans quel(s) fonds il souhaite investir et pour quel(s) montant(s).
Le versement mensuel minimum est fixé à 8 Euros par fonds.
Il est convenu toutefois que l'Epargnant puisse modifier, au maximum à deux reprises en cours d'année, à n'importe quel moment, à la fois le montant de ses versements mensuels futurs, et/ou l'affectation de ses versements mensuels futurs dans l'un des fonds. Pour cela, l'Epargnant devra remplir, signer et adresser à l'Entreprise avant le 5 du mois, un bulletin de modification.
Il est convenu également que l'Epargnant pourra mettre fin à tout moment, à ce(s) prélèvement(s) sur salaire en informant par écrit l'Entreprise avant le 5 du mois.

b) Versements non centralisés par l'Entreprise : versements exceptionnels
Chaque épargnant satisfaisant à la condition d'ancienneté stipulée ci-dessus a la possibilité d'effectuer des versements exceptionnels.
Le montant minimum de chaque versement exceptionnel est fixé à 40 Euros par fonds.
Les sommes ainsi investies ne pourront pas donner lieu à abondement.

Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque Epargnant dans l'ensemble des plans d'épargne salariale qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à participer au Plan conformément à l'article 1 du Plan, ou de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité.

Pour le conjoint du chef d'entreprise ayant le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, ou à l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime, et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, le montant total de leurs versements volontaires effectués annuellement ne peut excéder le quart du plafond annuel de la sécurité sociale.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

Et /ou

- versements effectués par l'Entreprise, à la demande des bénéficiaires, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement :
  Conformément aux articles L. 3315-2 et L. 3315-3 du code du travail, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale2.

  Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de la prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.

  Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

Et/ou

- versements par l'Entreprise des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise ;

---

[2] Les primes d'intéressement versées aux exploitants individuels, aux gérants associés de sociétés de personnes et assimilés n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, ainsi qu'aux conjoints collaborateurs ou associés sont exonérées d'impôt sur le revenu sans condition d'affectation.

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de la participation intervient après leur départ de l'Entreprise.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

Et/ou

- sommes inscrites en comptes courants bloqués.

  Les sommes disponibles peuvent être réinvesties dans le Plan dans un délai de deux mois suivant la fin de leur période d'indisponibilité. Ces sommes restent disponibles.

  Les sommes indisponibles peuvent être transférées à tout moment vers les FCPE qui l'autorisent, l'Entreprise disposant d'un délai de deux mois suivant la demande de l'Epargnant pour effectuer le transfert. La durée d'indisponibilité restant à courir n'est pas remise en cause par cette opération de transfert. .

Et/ou

- versement complémentaire (abondement) de l'Entreprise tel que défini à l'article 3 ci-après.

- transfert des sommes détenues par l'Epargnant dans le cadre d'un plan d'épargne salariale (à l'exception du plan d'épargne pour la retraite collectif), qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail.

  Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

article 3 – Aide de l'entreprise et abondement

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Epargnants dans les conditions visées à l'article 6 ci-après, et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

Par ailleurs, l'Entreprise complétera les versements de son personnel épargnant ; dans la mesure où le versement correspond à un versement volontaire centralisé par l'Entreprise, effectué sous la forme d'un prélèvement sur le salaire de l'épargnant.

Les versements volontaires centralisés par l'Entreprise effectués sur les fonds proposés au Plan « NATIXIS ES Monétaire », « Impact ISR Rendement Solidaire », « Impact ISR Equilibre », « Sélection DNCA Eurose », « Avenir Actions Euro », « Avenir Actions Monde », font l'objet d'un abondement.

Cet abondement sera calculé en fonction du montant mensuel des sommes versées par les salariés de l'Entreprise dans le PEE, conformément aux seuils cumulatifs définis ci-après.

L'abondement de l'Entreprise représente :

- 85% de la somme mensuelle versées comprise entre 8 euros et 100 euros, soit un montant maximum de 85 euros par mois.
- 50 % de la somme mensuelle versée comprise entre 100.01 et 160 euros, soit un montant maximum d'abondement complémentaire de 30 euros par mois

L'abondement mensuel maximum que l'Entreprise peut être amenée à verser est donc de 115€.

L'abondement est calculé mensuellement, versé en même temps que les versements de l'épargnant et investi conformément aux supports choisis pour les versements.

Par année civile et par Epargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur3.
Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé par ailleurs à l'Epargnant par l'Entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne de groupe ou d'un plan d'épargne interentreprises.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

article 4 – Supports d'investissement

Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- « NATIXIS ES Monétaire »,
- « Impact ISR Rendement Solidaire »,
- « Impact ISR Equilibre »,
- « Sélection DNCA Eurose »,
- « Avenir Actions Europe»,
- « Avenir Actions Monde ».

Ces FCPE sont gérés par la société NATIXIS ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est à 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de leur règlement.

Aucune commission de souscription ne sera prélevée lors de l'investissement en parts des FCPE
- « NATIXIS ES Monétaire »,
- « Impact ISR Rendement Solidaire »,
- « Impact ISR Equilibre »,
- « Sélection DNCA Eurose »,
- « Avenir Actions Europe »,
- « Avenir Actions Monde »,

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation ou d'intéressement, les Bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant.
En application des modalités d'affectation au Plan fixées par l'accord de participation ou d'intéressement, à défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de versement de ses droits, les sommes concernées seront investies en parts du FCPE « Natixis ES Monétaire ».

article 5 – Modification du choix de placement de l'épargnant

Les Epargnants pourront individuellement décider de modifier leur choix de placement, à tout moment pour tout ou partie de leurs avoirs, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, entre les FCPE désignés ci-dessus.

---

[3] Soit, à la date de signature du Plan, 8% du plafond annuel de la Sécurité Sociale ou plafond majoré conformément à l'article L. 3332-11 du Code du travail.

Cette opération s'effectue en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les frais afférents à ces opérations d'arbitrage sont pris en charge par l'Epargnant, à l'exception d'une modification annuelle du choix de placement qui est prise en charge par l'Entreprise au titre des prestations de tenue de compte conservation.

article 6 – Comptabilisation des versements

CACEIS BANK FRANCE, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Val Hubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur de parts des FCPE.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Epargnant.

Dès lors que l'Entreprise en a informé NATIXIS INTEREPARGNE, ces frais incombent aux Epargnants concernés et sont perçus par prélèvements sur leurs avoirs.

article 7 – Indisponibilité - disponibilité anticipée

7.1 Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte de l'Epargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du dernier jour du 6ème mois de l'année d'acquisition de ces parts (OU en cas de versement de la participation et/ou de l'intéressement dans le Plan) du premier jour du 6ème mois de l'année d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, l'Epargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

7.2 Exceptionnellement et conformément aux articles R.3332-28 et R.3324-22 du Code du travail, les droits des Epargnants deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Epargnant ;

b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Epargnant ;

d) Invalidité de l'Epargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

e) Décès de l'Epargnant, de son conjoint ou de la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité ;

f) Rupture du contrat de travail, Cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, Fin du mandat social, Perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé;

g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Epargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

i) Situation de surendettement de l'Epargnant définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée par l'Epargnant dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Epargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

7.3 Lorsque l'Epargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès de l'Epargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

article 8 - Revenus

Les revenus des portefeuilles constitués en application du Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

article 9 – Entrée en vigueur et durée du plan

Le Plan prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ci-après dénommée « DIECCTE »).

Toute organisation syndicale représentative de salariés au sein de l'Entreprise, non signataire du Plan, pourra y adhérer dans les conditions prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail.
Le Plan est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties signataires.

La dénonciation doit être notifiée à la DIECCTE selon les modalités prévues à l'article 13 du présent Plan.
Elle est également adressée à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le Plan.

article 10 – information du personnel

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Le personnel est informé du présent règlement de Plan par tout moyen.

Toute modification du Plan fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte, l'Epargnant reçoit un relevé d'opération nominatif comportant les indications prévues par le règlement du FCPE auquel il a choisi d'adhérer.

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte[4].

Chaque Épargnant s'engage à informer l'Entreprise et NATIXIS INTEREPARGNE de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par NATIXIS INTEREPARGNE auprès de laquelle l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier.

article 11 – Règlements des fcpe – conseil de surveillance

Les droits et obligations des Epargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Au sein du conseil de surveillance de chacun des FCPE, les membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise sont désignés par les organisations syndicales

[4] Le relevé d'opération pourra faire office de relevé annuel.

représentatives au sens de l'article L. 2231-1 du code du travail de celle-ci et parmi les porteurs de parts.

Les membres représentant l'Entreprise sont désignés par la direction de celle-ci.

article 12 – Cas du départ de l'entreprise

Tout Epargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.
Suite à son départ, l'Epargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Epargnant au titre du Plan.

article 13 – Formalités de dépôt

Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du Code du travail, le Plan, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévues aux articles D.2231-6 et D.2231-7 du Code du travail seront déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de télé procédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/).

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Le présent Plan sera tenu à la disposition des salariés sur l'intranet de la Société.

article 14 – Dispositions finales

Toute modification du présent règlement doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et déposée auprès de la DIECCTE. L'Entreprise s'engage par ailleurs à en informer NATIXIS INTEREPARGNE par courrier expédié sans délai.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les Epargnants au Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

Fait à Baie-Mahault, le 31 juillet 2020

En 6 exemplaires

Signature :

ANNEXE 1

CRITERES DE CHOIX ET DICI

DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

FCPE «NATIXIS ES MONETAIRE» :

FCPE «IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE»

FCPE «IMPACT ISR EQUILIBRE»

FCPE «SELECTION DNCA EUROSE»

FCPE «AVENIR ACTIONS EUROPE »

FCPE « AVENIR ACTIONS MONDE »

ANNEXE 2

PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES

PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 322-73 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts un contrat de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Ce contrat fixe les modalités d'exécution des prestations de NATIXIS INTEREPARGNE et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du Code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3324-22 et suivants et R. 3334-4 et suivants du Code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils d'accès à distance les informant sur leurs comptes.